

Personnes Physiques et Personnes Morales

Informations précontractuelles en matière de durabilité

Gestion sous mandat ISR : Produit promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales, dit Article 8

(Conformément au règlement européen (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers dit SFDR)

Numéro LEI de l'entité : BFXS5XCH7N0Y05NIXW11

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **environnemental**: ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **social**: ___%

Il promeut des caractéristiques **environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le mandat de gestion ISR (ci-après : «le Mandat») promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, en excluant certaines entreprises en raison d'un niveau élevé de controverses et/ou de leurs activités nuisibles, et en sélectionnant les entreprises ayant une gestion appropriée des risques environnementaux et sociaux.

Le Mandat promeut ainsi ces caractéristiques en :

- ▶ Excluant les entreprises faisant l'objet de controverses et ou engagées dans des activités controversées ;
- ▶ Excluant les obligations d'État émises par des pays controversés.
- ▶ Excluant les entreprises qui ne respectent pas des pratiques de bonne gouvernance.
- ▶ Sélectionnant les investissements dont la performance ESG est supérieure à la moyenne.

Ces caractéristiques environnementales et sociales doivent être respectées pour au moins 90% des actifs du Mandat. A noter que dans ce document, le Mandat comprend l'ensemble des investissements, à l'exclusion des liquidités et des instruments du marché monétaire.

Le Mandat peut être investi directement dans des actions, des obligations d'entreprise et des obligations d'État, ou indirectement au travers d'OPC. Les OPC sélectionnés peuvent être gérés par ABN AMRO Investment Solutions (AAIS) ou par des gestionnaires externes.

Les OPC gérés par AAIS respectent la méthodologie d'ABN AMRO pour la sélection des investissements. Les gestionnaires d'OPC externes utilisent leurs propres méthodologies. Il est possible que celles-ci diffèrent de la nôtre et soient moins rigoureuses tout en étant globalement en phase avec les caractéristiques environnementales et sociales du Mandat.

Pour plus de détails concernant la méthode utilisée, voir ci-dessous: « Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ».

Veillez noter que nous n'utilisons pas d'indice de référence spécifique pour évaluer l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales du Mandat.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour déterminer dans quelle mesure les objectifs du Mandat ont été atteints :

- ▶ Au moins 90 % des investissements en direct dans des titres vifs, actions, obligations d'entreprise et obligations d'État doivent respecter nos critères d'exclusions en matière de controverses et de pratiques de bonne gouvernance.
- ▶ Au moins 90% des investissements doivent avoir une performance environnementale, sociale et de gouvernance (ESG) supérieure à la moyenne.
- ▶ Au moins 90 % des OPC doivent être conformes à nos critères de sélection.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Non applicable. Ce mandat n'a pas pour objectif l'investissement durable au sens du règlement SFDR.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Non applicable. Ce mandat n'a pas pour objectif l'investissement durable au sens du règlement SFDR. Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" ne s'applique le cas échéant qu'à la portion des investissements du mandat éventuellement alignés sur les critères de la Taxonomie Européenne. Toutefois, comme décrit ci-dessous, notre stratégie d'investissement intègre de nombreux filtres extra-financiers tels que le score ESG défini par Sustainalytics (Morningstar).

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Non applicable. Ce mandat n'a pas pour objectif l'investissement durable au sens du règlement SFDR.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Non applicable. Ce mandat n'a pas pour objectif l'investissement durable au sens du règlement SFDR.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui, pour chaque décision d'investissement et tout au long de la vie du mandat, ce produit prend en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en matière de gaz à effet de serre, d'armes controversées et de respect du Pacte Mondial des Nations Unies. Ceci s'effectue via l'application des critères d'exclusion (exemple : exclusions relatives au charbon thermique), l'exploitation des données de l'outil Sustainalytics et la politique d'engagement. L'engagement est le processus par lequel les investisseurs utilisent leur influence pour encourager les entreprises dans lesquelles ils investissent à améliorer leur stratégie commerciale et leurs performances, y compris en ce qui concerne les enjeux ESG. La politique d'engagement du Groupe ABN AMRO réalise notamment un engagement proactif dans lequel un thème (ESG) choisi est abordé auprès d'un groupe d'entreprises.

ABN AMRO communique annuellement dans un rapport consolidé sur la manière dont il prend en considération les principales incidences négatives (PAI) de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

Au niveau du Mandat, cette information est disponible dans votre rapport périodique SFDR (transmis avec votre rapport d'investissement du quatrième trimestre) sous la question : « Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? ».

Non



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement du Mandat vise à construire un portefeuille qui promeut des caractéristiques environnementales et sociales en excluant les investissements faisant l'objet de controverses et considérés comme nuisibles.

Cette stratégie repose ainsi sur :

- ▶ L'exclusion des entreprises engagées dans des activités controversées et/ou faisant l'objet de controverses.
- ▶ L'exclusion des obligations d'Etat émises par des pays controversés.
- ▶ L'exclusion des entreprises qui ne respectent pas des pratiques de bonne gouvernance.
- ▶ La sélection d'investissements dont la performance ESG est supérieure à la moyenne.

Au moins 90% des investissements du Mandat doivent faire partie de l'univers d'investissement résultant de l'application des différentes exclusions et des critères de sélection sur les OPC externes.

Les gestionnaires d'OPC externes utilisent différentes méthodologies, critères et données pour promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales. Même si ces méthodologies diffèrent de nos méthodes internes et peuvent être moins strictes ; lors de la sélection des OPC externes, nous prenons en compte les caractéristiques environnementales et sociales que le Mandat promeut en veillant à ce que les méthodologies des OPC respectent un socle minimal de nos exigences internes.

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Critères pour les titres vifs et les OPC gérés par AAIS

Le Mandat utilise les éléments contraignants suivants dans la sélection des investissements en actions, obligations d'entreprise et obligations d'État, ainsi que pour les OPC gérés par AAIS au sein du portefeuille :

Exclusions des entreprises engagées dans des activités controversées ou sous sanction

Différents filtres sont appliqués ce qui amène à exclure :

- ▶ Les sociétés présentes sur la liste d'exclusion des armes controversées d'ABN AMRO. Cette liste inclut les entreprises qui produisent, vendent ou distribuent des armes à sous-munitions, ainsi que celles impliquées dans d'autres armes controversées (armes ayant un impact disproportionné et indiscriminé sur les civils) ;
- ▶ Les sociétés dont le niveau de controverse, tel que publié par Sustainalytics (Morningstar), est de 4 ou 5, sur une échelle allant de 0 à 5 ;
- ▶ Les sociétés qui détiennent 10% ou plus de participation dans les entreprises impliquées dans la production et/ou la distribution d'armes (et de composants), et les contrats militaires d'armement ;
- ▶ Les sociétés qui détiennent 5% ou plus de participation dans les entreprises impliquées dans la production et/ou les services liés à des contrats militaires d'armement et/ou aux armes ;
- ▶ Les sociétés qui détiennent plus de 10% ou plus de participation dans les entreprises impliquées dans les armes controversées ;
- ▶ Les entreprises ayant fait l'objet de sanctions ou qui sont associées à des personnes physiques ou morales, entités ou organismes faisant l'objet de sanctions. Les sanctions sont des mesures restrictives imposées par des gouvernements, des organisations internationales ou des organismes supranationaux suite à une violation du droit international, des droits de l'homme ou des principes démocratiques, ou pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
- ▶ Les sociétés qui ne respectent pas les 10 principes du Pacte mondial des Nations Unies ;
- ▶ Les sociétés impliquées dans la production de tabac (planteurs et producteurs) ;
- ▶ Les entreprises qui génèrent plus de 5% de leur chiffre d'affaires dans d'autres produits et services identifiés tels que la commercialisation ou la vente en gros de tabac, la production d'électricité à partir de charbon thermique, le cannabis à des fins récréatives, les jeux de hasard, la fourrure animale, le cuir spécialisé, la pornographie ou les organismes génétiquement modifiés (OGM) ;
- ▶ Les sociétés qui génèrent 1% ou plus de chiffres d'affaires dans l'exploration, l'extraction, la distribution ou le raffinage du charbon thermique ;
- ▶ Les sociétés impliquées (exposition combinée dépassant 5 % du chiffre d'affaires total) dans le pétrole et le gaz non conventionnels (forage Arctique, extraction de gaz de schiste et de sables bitumineux) ;
- ▶ Les sociétés impliquées (plus de 10% du chiffre d'affaires total) dans la prospection, l'extraction, la distribution et le raffinage du pétrole ;

- ▶ Les sociétés qui génèrent plus de 50 % du chiffre d'affaires au total dans la prospection, l'extraction, la fabrication et la distribution de gaz ;
- ▶ Les sociétés qui génèrent plus de 50 % du chiffre d'affaires au total dans la production d'électricité à forte intensité de carbone (une forte intensité de carbone étant définie comme une production d'électricité dont les émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie sont supérieures à 100 g de CO2 par kWh d'électricité produite).

Nous ne conservons ensuite que les entreprises dont le score ESG, calculé par Sustainalytics (Morningstar), fait partie des 50% des entreprises les mieux notées au niveau de chaque sous-secteur (approche dite « best-in-class »).

Sustainalytics (Morningstar) calcule ce score ESG en analysant 20 critères ESG clés pour chaque entreprise dans chaque sous-secteur. Les enjeux sont communs car leur définition ne varie pas selon les sous-secteurs. Cependant, un poids différent est attribué à chaque critère ESG en fonction du secteur de l'entreprise.

Les 20 critères ESG clés sont la gouvernance d'entreprise, l'accès aux services de base, la corruption, l'éthique des affaires, les relations avec la société, la confidentialité et la sécurité des données, les émissions de gaz à effet de serre, les déchets, l'empreinte carbone directe de ses propres opérations, l'empreinte carbone de ses produits et services, les impacts environnementaux et sociétaux des produits et services, le capital humain, le respect des Droits de l'Homme (en interne et tout au long de la chaîne d'approvisionnement), l'utilisation des sols et la biodiversité (en interne et tout au long de la chaîne d'approvisionnement), la santé et la sécurité au travail, l'intégration ESG dans les fonctions finances, et la gouvernance des produits.

Exclusions des obligations d'État émises par des pays controversés

- ▶ Etats figurant sur la liste des sanctions internationales ;
- ▶ Etats n'ayant pas ratifié le traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ;
- ▶ Etats n'ayant pas ratifié l'accord de Paris ;
- ▶ Etats n'ayant pas ratifié la convention 182 de l'OIT sur le travail des enfants ;
- ▶ Etats exerçant des violations sociales, telles que visées dans les traités et conventions internationaux, les principes des Nations Unies et, le cas échéant, le droit national ;
- ▶ Etats ayant des résultats médiocres en matière de droits de l'homme.

Exclusions des investissements non conformes aux pratiques de bonne gouvernance d'entreprise

- ▶ Les sociétés qui ne respectent pas les garanties minimales de gouvernance d'entreprise en matière de qualité d'audit, de structure du conseil d'administration, de politique de rémunération, de droits des actionnaires et qui ne sont pas conformes au Pacte Mondial des Nations Unies sont exclues.

Pour des informations supplémentaires sur la méthodologie utilisée pour sélectionner les investissements respectant des pratiques de bonne gouvernance, voir ci-dessous :

« *Quelle est la politique pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des entreprises investies ?* ».

Critères pour les OPC externes :

Le Mandat peut également inclure des OPC, y compris des ETF, de sociétés de gestion externes dont les méthodologies diffèrent des nôtres. Toutefois, nous sélectionnons des OPC externes dont les méthodes répondent à un socle d'exigences ESG minimales que nous avons définies.

Les critères minimaux pour que les OPC externes soient intégrés au Mandat sont les suivants :

- ▶ L'OPC promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales conformément aux exigences, à minima, de l'article 8 du Règlement sur la publication d'informations en matière de finance durable (SFDR),
- ▶ L'OPC exclut les sociétés impliquées dans la production de tabac,
- ▶ L'OPC exclut (dans une certaine mesure, tel qu'un seuil de chiffres d'affaires) les sociétés qui :
 - ▶ produisent, vendent ou distribuent des armes controversées ;
 - ▶ sont sujettes à des violations basées sur des normes (telles que le Pacte mondial des Nations Unies et les directives de l'OCDE).

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Non applicable. Il n'existe pas de taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements dans ce mandat.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Les sociétés qui ne peuvent pas démontrer qu'elles respectent des pratiques de bonne gouvernance sont exclues de l'univers d'investissement en titres vifs ou OPC gérés par AAIS.

Pour les investissements en actions et en obligations d'entreprise, ainsi que pour les OPC gérés par AAIS, nous évaluons les pratiques de gouvernance des entreprises au travers des critères suivants :

- ▶ Structures de gestion
- ▶ Relations avec le personnel
- ▶ Rémunération du personnel
- ▶ Respect des obligations fiscales

ABN AMRO a défini des critères quantitatifs et qualitatifs pour ces quatre critères. Les sociétés dont les pratiques de gouvernance sont les plus médiocres par rapport à celles de leurs pairs sont considérées comme ne respectant pas nos critères.

Les gestionnaires d'OPC externes ont recours à leur propre méthodologie et leurs données pour évaluer la bonne gouvernance. Ces dernières diffèrent de nos méthodologies internes et peuvent être moins strictes.

Nous sélectionnons ainsi les fonds externes qui relèvent de l'Article 8 du règlement SFDR car cela implique le respect de pratiques de bonne gouvernance.

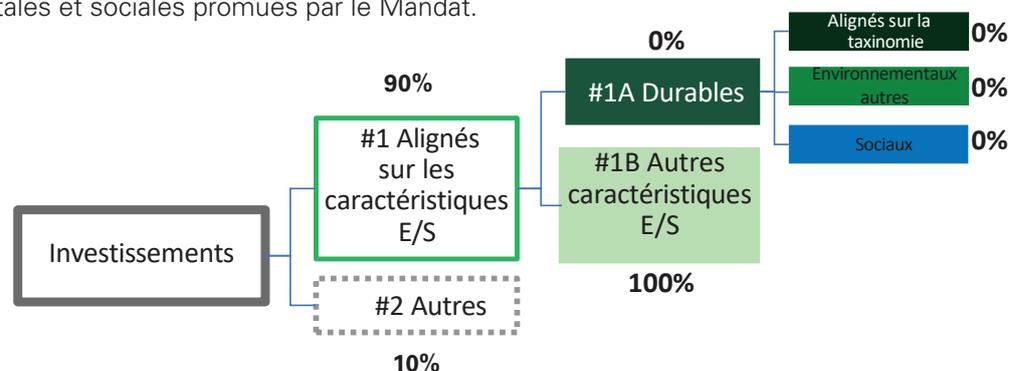


L'allocation des actifs

décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 90 % des investissements doivent respecter les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Mandat.



La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend :

- ▶ la sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- ▶ la sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Non applicable car ce produit financier n'utilise pas de produits dérivés.



Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici la fin de 2035.

En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Non applicable. Ce mandat n'a pas pour objectif l'investissement durable avec des objectifs environnementaux alignés sur la taxonomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE ?

- Oui
- Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire

Non

Aucune part minimale d'investissement dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire n'a été définie. Il est toutefois possible que certaine(s) entreprise(s) du portefeuille actuel s'avèrent être en conformité avec la réglementation européenne en matière de taxonomie.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Non applicable. Ce mandat n'a pas pour objectif l'investissement durable et n'a pas d'objectif environnementaux alignés sur la taxonomie de l'UE. Aucune part minimale d'activités transitoires et habilitantes n'a été définie. Il est toutefois possible que les entreprises du portefeuille actuel se conforment à la réglementation européenne en matière de taxonomie.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Non applicable. Ce mandat n'a pas pour objectif l'investissement durable au sens du règlement SFDR.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable. Ce mandat n'a pas pour objectif l'investissement durable au sens du règlement SFDR.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

À des fins de diversification, un maximum de 10 % des investissements du Mandat peuvent ne pas répondre (entièrement) aux caractéristiques environnementales et sociales promues par ce Mandat, notamment lorsqu'il n'y a pas suffisamment d'instruments financiers correspondants ou de données disponibles pour établir qu'ils répondent aux critères ESG.

Des garanties minimales s'appliquent à tous les investissements, y compris ceux qui ne répondent pas (entièrement) aux caractéristiques environnementales et sociales promues par ce Mandat. Conformément à ces garanties minimales, le Mandat exclut tous les investissements dans les entreprises ou les Etats soumis à des sanctions, ou sociétés impliquées dans le tabac ou les armes controversées (armes à sous-munitions pour les OPC externes). De plus, tous les investissements du Mandat devront respecter les exigences de bonne gouvernance.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Nous n'utilisons pas d'indice de référence spécifique pour mesurer la durabilité du mandat au sens du règlement européen.

Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Nous n'utilisons pas d'indice de référence spécifique pour mesurer la durabilité du mandat au sens du règlement européen.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

Nous n'utilisons pas d'indice de référence spécifique pour mesurer la durabilité du mandat au sens du règlement européen.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

Nous n'utilisons pas d'indice de référence spécifique pour mesurer la durabilité du mandat au sens du règlement européen.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

Nous n'utilisons pas d'indice de référence spécifique pour mesurer la durabilité du mandat au sens du règlement européen.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

D'autres informations sont disponibles sur le site www.neuflizeobc.fr, notamment un résumé de la politique d'intégration des risques de durabilité en matière d'investissements.



La version numérique de ce document est conforme aux normes pour l'accessibilité des contenus du Web, les WCAG 2.2, et certifié ISO 14289-1. Son ergonomie permet aux personnes handicapées moteurs de naviguer à travers ce PDF à l'aide de commandes clavier. Accessible aux personnes déficientes visuelles, il a été balisé de façon à être retranscrit vocalement par les lecteurs d'écran, dans son intégralité, et ce à partir de n'importe quel support informatique.

Version e-accessible par  DocAxess